

Arrêté préfectoral du **26 JUIN 2023**

portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

***Pompage temporaire dans la nappe superficielle à Andilly-les-Marais (17230), pour maintenir  
hors d'eau les fouilles pendant la construction des fondations de trois éoliennes  
(rabattement de nappe)***

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.181-1, L.181-12, R.122-2 (en particulier sa rubrique 17.d) relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h), R.122-3, R.122-3-1 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 délivrant à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY LES MARAIS une autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur la commune d'Andilly-les-Marais ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société PARC EOLIEN D'ANDILLY LES MARAIS le 8 mars 2023 relative à son projet de pompage temporaire dans la nappe pour maintenir hors d'eau les fouilles pendant la construction des fondations des éoliennes, au niveau des parcelles ZD 128, ZD 125 et ZD 124 du cadastre de la commune d'Andilly-les-Marais ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Police de l'Eau) du 22 mai 2023 ;

**Considérant** qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les chantiers de construction des parcs éoliens entrent dans le champ de l'Autorisation environnementale en tant qu'activité connexe à l'installation classée, en application des articles L.181-1 et L.181-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nature du projet, qui relève de la rubrique n° 17.d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement susvisé et qui comporte un pompage temporaire d'eau de la nappe superficielle pouvant durer jusqu'à 3 mois, en zone de répartition des eaux, « selon les volumes de pompage horaire ci-après : - Eolienne E1 : 0 à 75 m<sup>3</sup>/h, - Eoliennes E2 et

E3 : 0 à 50 m<sup>3</sup>/h », soit un débit total pouvant aller jusqu'à 175 m<sup>3</sup>/h, avec un volume total d'eau pompée pouvant aller jusqu'à 30 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet comporte des activités et ouvrages visés par la nomenclature « Eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0 : création de puits ; rubrique 1.1.2.0 : prélèvement d'eau issu de puits ; rubrique 1.3.1.0 : prélèvement d'eau de plus de 8 m<sup>3</sup>/h en zone de répartition des eaux) ;

**Considérant** que le porteur du projet a fait le choix d'éviter la réinjection de l'eau pompée dans la même nappe (ouvrage visé à la rubrique 5.1.1.0 de la nomenclature « Eau » précitée) ;

**Considérant** que l'eau sera pompée dans l'aquifère de l'entité hydrogéologique « Calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au Nord du Bassin aquitain » référencée 352AC01 ;

**Considérant** que le pompage d'eau vise un rabattement de la nappe, au plus près des fondations, de 1 à 3,5 mètres ;

**Considérant** que l'eau pompée sera rejetée localement dans le milieu naturel, aux fossés, après décantation et filtration, assurant une réalimentation partielle de l'aquifère ;

**Considérant** la localisation du projet en zone agricole, en zone de répartition des eaux, à l'extérieur mais au voisinage de deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC « Marais poitevin ») et au voisinage de la ZNIEFF « Marais de Torset » incluse dans ces sites Natura 2000, dans le parc naturel régional du Marais poitevin ;

**Considérant** les impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues sur le milieu et la santé publique :

- pompage de durée limitée à 3 mois ;
- pompage en fin de période d'étiage ;
- impact sur côtes piézométriques, avec extension géographique atténuée par le rejet local de l'eau pompée ;
- mesure et surveillance des débits et volumes pompés ;
- décantation et filtration de l'eau, avant rejet ;
- contrôle de la qualité de l'eau rejetée.

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> - Retrait de la décision implicite**

La décision implicite imposant à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY LES MARAIS de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

### **Article 2 - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rabattement de nappe (pompage temporaire pour maintenir hors d'eau les fouilles, pendant la construction des fondations de trois éoliennes), objet de la demande de la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS n'est pas soumis à évaluation environnementale

### Article 3 – Substantialité, en cas de dispense d'évaluation environnementale

Les dispositions des articles L.181-1, L.181-12 et R.181-46 du code de l'environnement s'appliquent. Le projet de rabattement de nappe nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation temporaire assortie d'une étude d'incidence.

### Article 4 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 5 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier que les conditions de réalisation effective du projet correspondent aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 6 :

La présente décision est notifiée à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS. En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Voies et délais de recours	
1) La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur - CS 70000 - 17017 LA ROCHELLE cedex 01). Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS)	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif (RAPO) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux

